

GE_GERICHTE DAS/261/2022 vom 8. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_261_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/261/2022 du 8 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/261/2022 del 8 novembre 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10488/2013-CS DAS/261/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 7
DECEMBRE 2022

Recours (C/10488/2013-CS) formé en date du 8 novembre 2022 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par
plis recommandés du greffier du 13 décembre 2022 à : - Monsieur A_____,
_____. - Madame B_____ Madame C_____ Madame D_____ Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/10488/2013-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance
DTAE/6945/2022 du 14 octobre 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
(ci-après: le Tribunal de protection) a, relevé B_____ et C_____, du Service de
protection de l'adulte, de leur mandat de protection de A_____ (ch. 1 du dispositif),
dispensé les co-curatrices du dépôt de rapport et comptes (ch. 2), désigné D_____ et
E_____ du Service de protection de l'adulte, aux fonctions de co-curateurs de A_____
(ch. 3), dit que les co-curateurs pourront se substituer l'une l'autre dans l'exercice du
mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation et déclaré la décision
immédiatement exécutoire (ch. 4 et 5); Que ladite décision a été communiquée pour
notification à A_____ le 14 octobre 2022; Que par acte adressé le 8 novembre 2022 au
Tribunal de protection, A_____ a recouru contre cette décision, déclarant s'y opposer
totalement ; Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision
querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise; Considérant, EN DROIT, que les
décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de
surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC); Que
l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter
l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment
explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de
recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas
d'espèce, le recours du 8 novembre 2022 est dépourvu de tout grief contre la décision
attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, même en
faisant preuve d'indulgence s'agissant d'une partie comparant en personne, le recourant se
limitant à déclarer s'opposer à la décision querellée ; Que le recours est dès lors irrecevable
pour défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/10488/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 8 novembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6945/2022 rendue le 14 octobre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10488/2013. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.